

République du Sénégal

Un Peuple-Un But-Une Foi

Décret n° 2008-559
ordonnant la présentation à l'Assemblée
nationale des projets de loi suivants :

- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur la sûreté nucléaire, adoptée par la Conférence diplomatique de l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, le 17 juin 1994 ;
- Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la Convention commune sur la Sûreté de la Gestion du Combustible usé et sur la Sûreté de la Gestion des Déchets radioactifs, adoptée, à Vienne, le 5 septembre 1997.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu la Constitution,

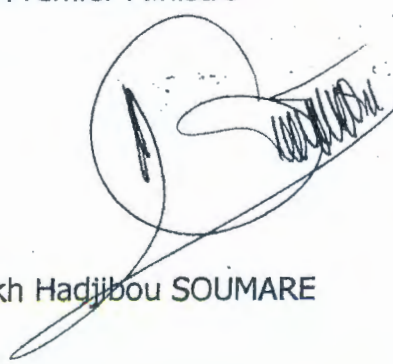
DECRETE

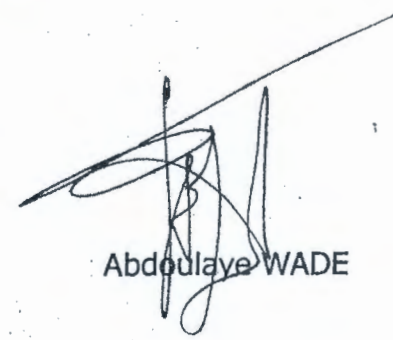
Article premier : Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2 : Le Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères et le Ministre de l'Information, des Relations avec les Institutions, du NEPAD, Porte-parole du Gouvernement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel.

Fait à Dakar, le 23 MAI 2008

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Cheikh Hadjibou SOUMARE


Abdoulaye WADE

MINISTERE
DES AFFAIRES ETRANGERES

DAKAR LE _____

EXPOSE DES MOTIFS

**du projet de loi autorisant le
Président de la République à ratifier la
Convention sur la sûreté nucléaire, adoptée par la Conférence
diplomatique de l'Agence internationale de l'énergie atomique
à Vienne, le 17 juin 1994**

-----OOO-----

Conscients de l'importance pour la communauté internationale qu'il soit fait en sorte que l'utilisation de l'énergie nucléaire soit sûre, bien réglementée, écologiquement rationnelle et ses incidences transfrontalières réduites au minimum, les Etats Parties ont adopté lors de la réunion de la Conférence diplomatique de l'Agence internationale de l'énergie atomique, la Convention sur la sûreté nucléaire, à Vienne, le 17 juin 1994.

Ce texte, qui fait suite aux Conventions sur la protection physique des matières nucléaires (1979), sur la notification rapide en cas d'accident nucléaire (1986) et celle sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (1986), tente de promouvoir une véritable culture de sûreté nucléaire.

Cette Convention, qui s'inscrit dans la nécessité d'entreprendre rapidement l'élaboration d'un dispositif normatif en matière de sûreté et de gestion des déchets radioactifs, a comme objectifs :

- atteindre et maintenir un haut niveau de sûreté nucléaire dans le monde entier grâce à l'amélioration des mesures nationales et de la coopération internationale, et notamment, s'il y a lieu, de la coopération technique en matière de sûreté ;

.../...

- établir et maintenir, dans les installations nucléaires, des défenses efficaces contre les risques radiologiques potentiels afin de protéger les individus, la société et l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants émis par ces installations ;
- prévenir les accidents ayant des conséquences radiologiques et atténuer ces conséquences au cas où de tels accidents se produiraient.

Pour atteindre ces objectifs, il est fait obligation à chaque Etat Partie d'établir et de maintenir en vigueur un cadre législatif et réglementaire pour régir la sûreté des installations nucléaires. Ce cadre législatif et réglementaire prévoit, par ailleurs, l'établissement de prescriptions et de règlements de sûreté nationaux pertinents ainsi qu'un système de délivrance d'autorisations pour les installations nucléaires. Il est à noter toutefois, l'existence d'un système d'inspection et d'évaluation réglementaire des installations.

La Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de dépôt, auprès du dépositaire, du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, sous réserve qu'un tel instrument ait été déposé par dix-sept Etats possédant chacun au moins une installation nucléaire dont un réacteur à divergé.

Le Sénégal, en ratifiant cette Convention, s'engage à contribuer à la promotion d'un haut niveau de sûreté nucléaire dans le monde entier.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

République du Sénégal

Assemblée nationale

XIème législature

182845

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE L'ANNEE 2008

RAPPORT

FAIT AU NOM

**DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES, DE L'UNION AFRICAINE
ET DES SENEGALAIS DE L'EXTERIEUR**

SUR

Les projets de loi suivants :

- N°12/2008 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, adoptée par la Conférence générale de l'Agence Internationale de l'Energie atomique à Vienne le 26 septembre 1986 ;
- N°13/2008 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires adoptée le 21 mai 1963 ;
- N°33/2008 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'Energie atomique à Vienne, le 26 septembre 1986 ;
- N°40/2008 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur la sûreté nucléaire, adoptée par la Conférence diplomatique de l'Agence internationale de l'Energie atomique à Vienne, le 20 septembre 1994 ;
- N°41/2008 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, adoptée à Vienne le 05 septembre 1997.

Par

M. Tafsir THIOYE

RAPPORTEUR

**Monsieur le Président,
Monsieur le Ministre d'Etat,
Monsieur le Ministre,
Chers Collègues,**

La Commission des Affaires étrangères, de l'Union africaine et des Sénégalais de l'Extérieur s'est réunie le mardi 14 juillet 2008 dans la salle de la Commission des Finances, sous la présidence de Monsieur le Député Bocar Sadikh Kane Président de ladite commission, pour examiner les projets de loi :

- N°12/2008 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique, adoptée par la Conférence générale de l'Agence Internationale de l'Energie atomique à Vienne le 26 septembre 1986 ;
- N°13/2008 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention de Vienne relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires adoptée le 21 mai 1963 ;
- N°33/2008 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire, adoptée par la Conférence générale de l'Agence internationale de l'Energie atomique à Vienne, le 26 septembre 1986 ;
- N°40/2008 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention sur la sûreté nucléaire, adoptée par la Conférence diplomatique de l'Agence internationale de l'Energie atomique à Vienne, le 20 septembre 1994
- N°41/2008 autorisant le Président de la République à ratifier la Convention commune sur la sûreté de la gestion du combustible usé et sur la sûreté de la

gestion des déchets radioactifs, adoptée à Vienne le 05 septembre 1997.

Le Gouvernement était représenté par Monsieur Cheikh Tidiane Gadio, Ministre d'Etat, Ministre des Affaires étrangères, accompagné de ses proches collaborateurs.

Ouvrant les débats, Monsieur le Président Bocar Sadikh Kane a invité Monsieur le Ministre d'Etat à présenter l'exposé des motifs des projets de loi suscités.

Prenant la parole, Monsieur le Ministre d'Etat a d'abord remercié le Président Bocar Sadikh Kane avant de procéder à la présentation des projets de loi. Ainsi, dira Monsieur le Ministre d'Etat ces conventions ont pour but de renforcer la coopération internationale dans le domaine de l'énergie nucléaire civil et d'améliorer les conditions d'utilisation sûre de cette énergie.

A la suite de l'exposé de Monsieur le Ministre d'Etat, vos commissaires ont félicité le Ministre d'Etat pour la pertinence de ce projet et ont abordé les sujets suivants :

- Le projet de construction de centrales nucléaires en partenariat avec la France au Sénégal
- Le cas des mines antipersonnelles et des victimes des mines anti personnelles

Sur le projet de construction de centrales nucléaires au Sénégal, vos commissaires ont souhaité que le Gouvernement puisse apporter des explications sur l'Etat d'avancement du projet évoqué avec le Président Nicolas Sarkozy lors de sa visite en 2007 au Sénégal.

N'est ce pas, ce qui est à l'origine de la ratification de ces conventions signées depuis plus d'une vingtaine d'année pour la plupart d'entre eux, se sont interrogés vos commissaires ?

Sur le cas des mines anti personnelles et de leurs conséquences sur la vie des populations de la région sud du Pays, vos commissaires ont exprimé leurs préoccupations quant l'impossibilité pour notre pays de ne pas respecter la convention d'Ottawa sur l'élimination des mines anti personnelles dont la date butoir est prévue pour le premier mars 2009.

Dans le même registre, vos commissaires ont évoqué le cas des victimes de mines anti personnelles dans la région Sud du pays qui ne bénéficient pas d'assistance de la part de l'Etat et que souvent les financements destinés à ce sujet n'arrivent pas à leur niveau.

Cette situation pour vos commissaires risque d'entamer le processus de paix enclenché depuis quelques années dans la région sud du pays et de constituer un frein au développement économique de la région. Du fait de son caractère très sensible et de ses conséquences multiformes pour les populations et pour le pays, vos commissaires ont jugé que cette question mérite d'être traitée avec diligence de la part de l'Etat.

En réponse aux préoccupations de vos commissaires, Monsieur le Ministre d'Etat dira qu'il partage les préoccupations de vos commissaires et réaffirmera le devoir de l'Etat d'apporter une aide et une assistance à tous les sénégalais. Mais il dira que ce problème du fait de sa sensibilité, mérite d'être réglé avec beaucoup de tact et d'intelligence. Il reconnaitra par la suite que les victimes vivent une situation difficile parce qu'en plus de l'handicap, elles vivent un choc psychologique dévastateur.

Sur l'assistance aux victimes, Monsieur le Ministre d'Etat dira que le volet assistance aux victimes n'est pas pris en compte dans la convention mais tout de même il a révélé que le CNAAMS (le Centre national pour les

activités anti-mine du Sénégal) travaille en collaboration avec l'association des victimes.

Abordant l'état d'avancement du projet de construction de centrales nucléaires au Sénégal en collaboration avec la France, Monsieur le Ministre d'Etat dira qu'il va vérifier avec les techniciens pour savoir exactement l'état de mise en œuvre de ce projet qui présente un grand intérêt pour le Sénégal surtout dans le cadre du règlement de la question énergétique dans notre pays.

Satisfaits des réponses apportées par Monsieur le Ministre d'Etat à leurs questions, vos commissaires ont adopté à l'unanimité les projets de loi et vous demandent d'en faire autant s'ils ne soulèvent de votre part aucune objection majeure.



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple – Un But – Une Foi

ASSEMBLEE NATIONALE

XI^{ème} Législature

N°41/2008

132645

**Loi autorisant le Président de la
République à ratifier la Convention sur la
sûreté nucléaire adoptée par la
Conférence diplomatique de l'Agence
internationale de l'énergie atomique à
Vienne, le 17 juin 1994**

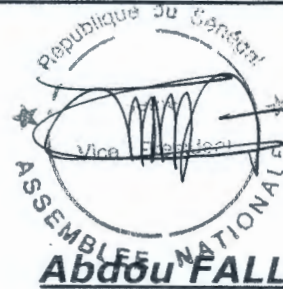
L'Assemblée nationale, après en avoir délibéré, a adopté,
en sa séance du vendredi 1^{er} août 2008, la loi provisoire
dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE :

Le Président de la République est autorisé à ratifier la Convention sur la sûreté nucléaire, adoptée par la Conférence diplomatique de l'Agence internationale de l'énergie atomique à Vienne, le 17 juin 1994.

Dakar, le 1^{er} août 2008

Le Président de séance





International Atomic Energy Agency

INFORMATION CIRCULAR

INFCIRC/449
juillet 1994

Distr. GENERALE
Original : ANGLAIS,
ARABE,
CHINOIS, ESPAGNOL,
FRANCAIS et RUSSE

CONVENTION SUR LA SURETE NUCLEAIRE

1. La Convention sur la sûreté nucléaire a été adoptée le 17 juin 1994 par la Conférence diplomatique que l'Agence internationale de l'énergie atomique a réunie à son Siège du 14 au 17 juin 1994. La Convention sera ouverte à la signature le 20 septembre 1994 pendant la trente-huitième session ordinaire de la Conférence générale de l'Agence et entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de dépôt, auprès du dépositaire (le Directeur général de l'Agence), du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, sous réserve qu'un tel instrument ait été déposé par dix-sept Etats possédant chacun au moins une installation nucléaire dont un réacteur a divergé.

2. Le texte de la Convention tel qu'il a été adopté est reproduit dans l'annexe au présent document pour l'information de tous les Etats Membres.

94-02597

CONVENTION SUR LA SURETE NUCLEAIRE

PREAMBULE

LES PARTIES CONTRACTANTES

- i) Conscientes de l'importance pour la communauté internationale qu'il soit fait en sorte que l'utilisation de l'énergie nucléaire soit sûre, bien réglementée et écologiquement rationnelle;
- ii) Réaffirmant la nécessité de continuer à promouvoir un haut niveau de sûreté nucléaire dans le monde entier;
- iii) Réaffirmant que la responsabilité de la sûreté nucléaire incombe à l'Etat sous la juridiction duquel se trouve une installation nucléaire;
- iv) Désireuses de promouvoir une véritable culture de sûreté nucléaire;
- v) Conscientes que les accidents survenant dans les installations nucléaires peuvent avoir des incidences transfrontières;
- vi) Ayant présentes à l'esprit la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (1979), la Convention sur la notification rapide d'un accident nucléaire (1986) et la Convention sur l'assistance en cas d'accident nucléaire ou de situation d'urgence radiologique (1986);
- vii) Affirmant l'importance de la coopération internationale pour améliorer la sûreté nucléaire par le biais des mécanismes bilatéraux et multilatéraux existants et de l'élaboration de la présente Convention incitative;
- viii) Considérant que la présente Convention comporte l'engagement d'appliquer des principes fondamentaux de sûreté pour les installations nucléaires plutôt que des normes de sûreté détaillées et qu'il existe, en matière de sûreté, des orientations définies au niveau international qui sont actualisées de temps à autre et qui peuvent donc donner des indications sur les moyens les plus récents d'atteindre un haut niveau de sûreté;
- ix) Affirmant la nécessité d'entreprendre rapidement l'élaboration d'une convention internationale sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs dès que le processus d'élaboration des fondements de la sûreté de la gestion des déchets qui est en cours aura abouti à un large accord international;
- x) Considérant qu'il est utile de poursuivre les travaux techniques sur la sûreté d'autres parties du cycle du combustible nucléaire et que ces travaux pourraient, à terme, faciliter le développement des instruments internationaux actuels ou futurs;

SONT CONVENUES de ce qui suit :

CHAPITRE PREMIER. OBJECTIFS, DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

ARTICLE PREMIER. OBJECTIFS

Les objectifs de la présente Convention sont les suivants :

- i) Atteindre et maintenir un haut niveau de sûreté nucléaire dans le monde entier grâce à l'amélioration des mesures nationales et de la coopération internationale, et notamment, s'il y a lieu, de la coopération technique en matière de sûreté;
- ii) Etablir et maintenir, dans les installations nucléaires, des défenses efficaces contre les risques radiologiques potentiels afin de protéger les individus, la société et l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants émis par ces installations;
- iii) Prévenir les accidents ayant des conséquences radiologiques et atténuer ces conséquences au cas où de tels accidents se produiraient.

ARTICLE 2. DEFINITIONS

Aux fins de la présente Convention :

- i) Par "*installation nucléaire*", il faut entendre, pour chaque Partie contractante, toute centrale électronucléaire civile fixe relevant de sa juridiction, y compris les installations de stockage, de manutention et de traitement des matières radioactives qui se trouvent sur le même site et qui sont directement liées à l'exploitation de la centrale électronucléaire. Une telle centrale cesse d'être une installation nucléaire lorsque tous les éléments combustibles nucléaires ont été retirés définitivement du cœur du réacteur et stockés de façon sûre conformément aux procédures approuvées, et qu'un programme de déclasserement a été approuvé par l'organisme de réglementation;
- ii) Par "*organisme de réglementation*", il faut entendre, pour chaque Partie contractante, un ou plusieurs organismes investis par celle-ci du pouvoir juridique de délivrer des autorisations et d'élaborer la réglementation en matière de choix de site, de conception, de construction, de mise en service, d'exploitation ou de déclasserement des installations nucléaires.
- iii) Par "*autorisation*", il faut entendre toute autorisation que l'organisme de réglementation délivre au requérant et qui lui confère la responsabilité du choix de site, de la conception, de la construction, de la mise en service, de l'exploitation ou du déclasserement d'une installation nucléaire;

ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION

La présente Convention s'applique à la sûreté des installations nucléaires.

CHAPITRE 2. OBLIGATIONS*a) Dispositions générales***ARTICLE 4. MESURES D'APPLICATION**

Chaque Partie contractante prend, en droit interne, les mesures législatives, réglementaires et administratives et les autres dispositions qui sont nécessaires pour remplir ses obligations en vertu de la présente Convention.

ARTICLE 5. PRESENTATION DE RAPPORTS

Chaque Partie contractante présente pour examen, avant chacune des réunions visées à l'article 20, un rapport sur les mesures qu'elle a prises pour remplir chacune des obligations énoncées dans la présente Convention.

ARTICLE 6. INSTALLATIONS NUCLEAIRES EXISTANTES

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que la sûreté des installations nucléaires qui existent au moment où la présente Convention entre en vigueur à son égard soit examinée dès que possible. Lorsque cela est nécessaire dans le cadre de la présente Convention, la Partie contractante fait en sorte que toutes les améliorations qui peuvent raisonnablement être apportées le soient de façon urgente en vue de renforcer la sûreté de l'installation nucléaire. Si un tel renforcement n'est pas réalisable, il convient de programmer l'arrêt de l'installation nucléaire dès que cela est possible en pratique. Pour l'échéancier de mise à l'arrêt, il peut être tenu compte de l'ensemble du contexte énergétique et des solutions de remplacement possibles, ainsi que des conséquences sociales, environnementales et économiques.

*b) Législation et réglementation***ARTICLE 7. CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE**

1. Chaque Partie contractante établit et maintient en vigueur un cadre législatif et réglementaire pour régir la sûreté des installations nucléaires.

2. Le cadre législatif et réglementaire prévoit :

- i) L'établissement de prescriptions et de règlements de sûreté nationaux pertinents;
- ii) Un système de délivrance d'autorisations pour les installations nucléaires et l'interdiction d'exploiter une installation nucléaire sans autorisation;
- iii) Un système d'inspection et d'évaluation réglementaires des installations nucléaires pour vérifier le respect des règlements applicables et des conditions des autorisations;
- iv) Des mesures destinées à faire respecter les règlements applicables et les conditions des autorisations, y compris la suspension, la modification ou le retrait de celles-ci.

ARTICLE 8. ORGANISME DE REGLEMENTATION

1. Chaque Partie contractante crée ou désigne un organisme de réglementation chargé de mettre en oeuvre les dispositions législatives et réglementaires visées à l'article 7, et doté des pouvoirs, de la compétence et des ressources financières et humaines adéquats pour assumer les responsabilités qui lui sont assignées.

2. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour assurer une séparation effective des fonctions de l'organisme de réglementation et de celles de tout autre organisme ou organisation chargé de la promotion ou de l'utilisation de l'énergie nucléaire.

ARTICLE 9. RESPONSABILITE DU TITULAIRE D'UNE AUTORISATION

Chaque Partie contractante fait le nécessaire pour que la responsabilité première de la sûreté d'une installation nucléaire incombe au titulaire de l'autorisation correspondante et prend les mesures appropriées pour que chaque titulaire d'une autorisation assume sa responsabilité.

c) Considérations générales de sûreté

ARTICLE 10. PRIORITE A LA SURETE

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que toutes les organisations qui mènent des activités concernant directement les installations nucléaires établissent des stratégies accordant la priorité requise à la sûreté nucléaire.

ARTICLE 11. RESSOURCES FINANCIERES ET HUMAINES

1. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que des ressources financières adéquates soient disponibles pour les besoins de la sûreté de chaque installation nucléaire pendant toute la durée de sa vie.

2. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées afin qu'un nombre suffisant d'agents qualifiés ayant été formés, entraînés et recyclés comme il convient soient disponibles pour toutes les activités liées à la sûreté qui sont menées dans ou pour chaque installation nucléaire pendant toute la durée de sa vie.

ARTICLE 12. FACTEURS HUMAINS

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que les possibilités et les limites de l'action humaine soient prises en compte pendant toute la durée de la vie d'une installation nucléaire.

ARTICLE 13. ASSURANCE DE LA QUALITE

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que des programmes d'assurance de la qualité soient établis et exécutés en vue de garantir que les exigences spécifiées pour toutes les activités importantes pour la sûreté nucléaire sont respectées pendant toute la durée de la vie d'une installation nucléaire.

ARTICLE 14. EVALUATION ET VERIFICATION DE LA SURETE

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour qu'il soit procédé à :

- i) Des évaluations de sûreté approfondies et systématiques avant la construction et la mise en service d'une installation nucléaire et pendant toute la durée de sa vie. Ces évaluations sont solidement étayées, actualisées ultérieurement compte tenu de l'expérience d'exploitation et d'informations nouvelles importantes concernant la sûreté, et examinées sous l'autorité de l'organisme de réglementation;
- ii) Des vérifications par analyse, surveillance, essais et inspections afin de veiller à ce que l'état physique et l'exploitation d'une installation nucléaire restent conformes à sa conception, aux exigences nationales de sûreté applicables et aux limites et conditions d'exploitation.

ARTICLE 15. RADIOPROTECTION

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que, dans toutes les conditions normales de fonctionnement, l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs et du public due à une installation nucléaire soit maintenue au niveau le plus bas qu'il soit raisonnablement possible d'atteindre et qu'aucun individu ne soit exposé à des doses de rayonnement qui dépassent les limites de dose prescrites au niveau national.

ARTICLE 16. ORGANISATION POUR LES CAS D'URGENCE

1. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées afin qu'il existe, pour les installations nucléaires, des plans d'urgence internes et externes qui soient testés périodiquement et qui couvrent les actions à mener en cas de situation d'urgence.

Pour toute installation nucléaire nouvelle, de tels plans sont élaborés et testés avant qu'elle ne commence à fonctionner au-dessus d'un bas niveau de puissance approuvé par l'organisme de réglementation.

2. Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que, dans la mesure où elles sont susceptibles d'être affectées par une situation d'urgence radiologique, sa propre population et les autorités compétentes des Etats avoisinant l'installation nucléaire reçoivent des informations appropriées aux fins des plans et des interventions d'urgence.

3. Les Parties contractantes qui n'ont pas d'installation nucléaire sur leur territoire, dans la mesure où elles sont susceptibles d'être affectées en cas de situation d'urgence radiologique dans une installation nucléaire voisine, prennent les mesures appropriées afin d'élaborer et de tester des plans d'urgence pour leur territoire qui couvrent les actions à mener en cas de situation d'urgence de cette nature.

d) Sécurité des installations

ARTICLE 17. CHOIX DE SITE

Chaque Partie contractante prend les mesures nécessaires pour que les procédures appropriées soient mises en place et appliquées en vue :

- i) D'évaluer tous les facteurs pertinents liés au site qui sont susceptibles d'influer sur la sûreté d'une installation nucléaire pendant la durée de sa vie prévue;
- ii) D'évaluer les incidences qu'une installation nucléaire en projet est susceptible d'avoir, du point de vue de la sûreté, sur les individus, la société et l'environnement;

- iii) De réévaluer, selon les besoins, tous les facteurs pertinents mentionnés aux alinéas i) et ii) de manière à garantir que l'installation nucléaire reste acceptable du point de vue de la sûreté;
- iv) De consulter les Parties contractantes voisines d'une installation nucléaire en projet dans la mesure où cette installation est susceptible d'avoir des conséquences pour elles, et, à leur demande, de leur communiquer les informations nécessaires afin qu'elles puissent évaluer et apprécier elles-mêmes l'impact possible sur leur propre territoire de l'installation nucléaire du point de vue de la sûreté.

ARTICLE 18. CONCEPTION ET CONSTRUCTION

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées pour que :

- i) Lors de la conception et de la construction d'une installation nucléaire, plusieurs niveaux et méthodes de protection fiables (défense en profondeur) soient prévus contre le rejet de matières radioactives, en vue de prévenir les accidents et d'atténuer leurs conséquences radiologiques au cas où de tels accidents se produiraient;
- ii) Les technologies utilisées dans la conception et la construction d'une installation nucléaire soient éprouvées par l'expérience ou qualifiées par des essais ou des analyses;
- iii) La conception d'une installation nucléaire permette un fonctionnement fiable, stable et facilement maîtrisable, les facteurs humains et l'interface homme-machine étant pris tout particulièrement en considération.

ARTICLE 19. EXPLOITATION

Chaque Partie contractante prend les mesures appropriées afin que :

- i) L'autorisation initiale d'exploiter une installation nucléaire se fonde sur une analyse de sûreté appropriée et un programme de mise en service démontrant que l'installation, telle que construite, est conforme aux exigences de conception et de sûreté;
- ii) Les limites et conditions d'exploitation découlant de l'analyse de sûreté, des essais et de l'expérience d'exploitation soient définies et révisées si besoin est pour délimiter le domaine dans lequel l'exploitation est sûre;
- iii) L'exploitation, la maintenance, l'inspection et les essais d'une installation nucléaire soient assurés conformément à des procédures approuvées;
- iv) Des procédures soient établies pour faire face aux incidents de fonctionnement prévus et aux accidents;

- v) L'appui nécessaire en matière d'ingénierie et de technologie dans tous les domaines liés à la sûreté soit disponible pendant toute la durée de la vie d'une installation nucléaire;
- vi) Les incidents significatifs pour la sûreté soient notifiés en temps voulu par le titulaire de l'autorisation correspondante à l'organisme de réglementation;
- vii) Des programmes de collecte et d'analyse des données de l'expérience d'exploitation soient mis en place, qu'il soit donné suite aux résultats obtenus et aux conclusions tirées, et que les mécanismes existants soient utilisés pour mettre les données d'expérience importantes en commun avec des organismes internationaux et avec d'autres organismes exploitants et organismes de réglementation;
- viii) La production de déchets radioactifs résultant de l'exploitation d'une installation nucléaire soit aussi réduite que possible compte tenu du procédé considéré, du point de vue à la fois de l'activité et du volume, et que, pour toute opération nécessaire de traitement et de stockage provisoire de combustible irradié et de déchets directement liés à l'exploitation et se trouvant sur le même site que celui de l'installation nucléaire, il soit tenu compte du conditionnement et du stockage définitif.

CHAPITRE 3. REUNIONS DES PARTIES CONTRACTANTES

ARTICLE 20. REUNIONS D'EXAMEN

1. Les Parties contractantes tiennent des réunions (ci-après dénommées "réunions d'examen") pour examiner les rapports présentés en application de l'article 5, conformément aux procédures adoptées en vertu de l'article 22.
2. Sous réserve des dispositions de l'article 24, des sous-groupes composés de représentants des Parties contractantes peuvent être constitués et siéger pendant les réunions d'examen, lorsque cela est jugé nécessaire pour examiner des sujets particuliers traités dans les rapports.
3. Chaque Partie contractante a une possibilité raisonnable de discuter les rapports présentés par les autres Parties contractantes et de demander des précisions à leur sujet.

ARTICLE 21. CALENDRIER

1. Une réunion préparatoire des Parties contractantes se tient dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. Lors de cette réunion préparatoire, les Parties contractantes fixent la date de la première réunion d'examen. Celle-ci a lieu dès que possible dans un délai de trente mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Convention.

3. A chaque réunion d'examen, les Parties contractantes fixent la date de la réunion d'examen suivante. L'intervalle entre les réunions d'examen ne doit pas dépasser trois ans.

ARTICLE 22. ARRANGEMENTS RELATIFS A LA PROCEDURE

1. A la réunion préparatoire tenue en application de l'article 21, les Parties contractantes établissent et adoptent par consensus des Règles de procédure et des Règles financières. Les Parties contractantes fixent en particulier et conformément aux Règles de procédure :

- i) Des principes directeurs concernant la forme et la structure des rapports à présenter en application de l'article 5;
- ii) Une date pour la présentation des rapports en question;
- iii) La procédure d'examen de ces rapports.

2. Aux réunions d'examen, les Parties contractantes peuvent, au besoin, réexaminer les arrangements pris en vertu des alinéas i) à iii) ci-dessus et adopter des révisions par consensus, sauf disposition contraire des Règles de procédure. Elles peuvent aussi amender les Règles de procédure et les Règles financières, par consensus.

ARTICLE 23. REUNIONS EXTRAORDINAIRES

Une réunion extraordinaire des Parties contractantes se tient :

- i) S'il en est ainsi décidé par la majorité des Parties contractantes présentes et votantes lors d'une réunion, les abstentions étant considérées comme des votes;
- ii) Sur demande écrite d'une Partie contractante, dans un délai de six mois à compter du moment où cette demande a été communiquée aux Parties contractantes et où le secrétariat visé à l'article 28 a reçu notification du fait que la demande a été appuyée par la majorité d'entre elles.

ARTICLE 24. PARTICIPATION

1. Chaque Partie contractante participe aux réunions des Parties contractantes; elle y est représentée par un délégué et, dans la mesure où elle le juge nécessaire, par des suppléants, des experts et des conseillers.

2. Les Parties contractantes peuvent inviter, par consensus, toute organisation intergouvernementale qui est compétente pour des questions régies par la présente Convention à assister, en qualité d'observateur, à toute réunion ou à certaines séances d'une réunion. Les observateurs sont tenus d'accepter par écrit et à l'avance les dispositions de l'article 27.

ARTICLE 25. RAPPORTS DE SYNTHESE

Les Parties contractantes adoptent, par consensus, et mettent à la disposition du public un document consacré aux questions qui ont été examinées et aux conclusions qui ont été tirées au cours d'une réunion.

ARTICLE 26. LANGUES

1. Les langues des réunions des Parties contractantes sont l'anglais, l'arabe, le chinois, l'espagnol, le français et le russe, sauf disposition contraire des Règles de procédure.

2. Tout rapport présenté en application de l'article 5 est établi dans la langue nationale de la Partie contractante qui le présente ou dans une langue désignée unique à déterminer dans les Règles de procédure. Au cas où le rapport est présenté dans une langue nationale autre que la langue désignée, une traduction du rapport dans la langue désignée est fournie par la Partie contractante.

3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2, s'il est dédommagé, le secrétariat se charge de la traduction dans la langue désignée des rapports soumis dans toute autre langue de la réunion.

ARTICLE 27. CONFIDENTIALITE

1. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas les droits et obligations qu'ont les Parties contractantes, conformément à leur législation, de protéger des informations contre leur divulgation. Aux fins du présent article, le terme "informations" englobe notamment i) les données à caractère personnel; ii) les informations protégées par des droits de propriété intellectuelle ou par le secret industriel ou commercial; et iii) les informations relatives à la sécurité nationale ou à la protection physique des matières ou des installations nucléaires.

2. Lorsque, dans le cadre de la présente Convention, une Partie contractante fournit des informations en précisant qu'elles sont protégées comme indiqué au paragraphe 1, ces informations ne sont utilisées qu'aux fins pour lesquelles elles ont été fournies et leur caractère confidentiel est respecté.

3. La teneur des débats qui ont lieu au cours de l'examen des rapports par les Parties contractantes à chaque réunion est confidentielle.

ARTICLE 28. SECRETARIAT

1. L'Agence internationale de l'énergie atomique (ci-après dénommée l'"Agence") fait fonction de secrétariat des réunions des Parties contractantes.

2. Le secrétariat :

- i) Convoque les réunions des Parties contractantes, les prépare et en assure le service;
- ii) Transmet aux Parties contractantes les informations reçues ou préparées conformément aux dispositions de la présente Convention.

Les dépenses encourues par l'Agence pour s'acquitter des tâches prévues aux alinéas i) et ii) ci-dessus sont couvertes par elle au titre de son budget ordinaire.

3. Les Parties contractantes peuvent, par consensus, demander à l'Agence de fournir d'autres services pour les réunions des Parties contractantes. L'Agence peut fournir ces services s'il est possible de les assurer dans le cadre de son programme et de son budget ordinaire. Au cas où cela ne serait pas possible, l'Agence peut fournir ces services s'ils sont financés volontairement par une autre source.

CHAPITRE 4. CLAUSES FINALES ET DISPOSITIONS DIVERSES**ARTICLE 29. REGLEMENT DES DESACCORDS**

En cas de désaccord entre deux ou plusieurs Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, les Parties contractantes tiennent des consultations dans le cadre d'une réunion des Parties contractantes en vue de régler ce désaccord.

ARTICLE 30. SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION, APPROBATION, ADHESION

1. La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats au Siège de l'Agence, à Vienne, à partir du 20 septembre 1994 et jusqu'à son entrée en vigueur.

2. La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation par les Etats signataires.

3. Après son entrée en vigueur, la présente Convention est ouverte à l'adhésion de tous les Etats.

4.
 - i) La présente Convention est ouverte à la signature ou à l'adhésion d'organisations régionales ayant un caractère d'intégration ou un autre caractère, à condition que chacune de ces organisations soit constituée par des Etats souverains et ait compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux portant sur des domaines couverts par la présente Convention.
 - ii) Dans leurs domaines de compétence, ces organisations, en leur nom propre, exercent les droits et assument les responsabilités que la présente Convention attribue aux Etats parties.
 - iii) En devenant Partie à la présente Convention, une telle organisation communique au dépositaire visé à l'article 34 une déclaration indiquant quels sont ses Etats membres, quels articles de la présente Convention lui sont applicables, et quelle est l'étendue de sa compétence dans le domaine couvert par ces articles.
 - iv) Une telle organisation ne dispose pas de voix propre en plus de celles de ses Etats membres.
5. Les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion sont déposés auprès du dépositaire.

ARTICLE 31. ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt, auprès du dépositaire, du vingt-deuxième instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, sous réserve qu'un tel instrument ait été déposé par dix-sept Etats possédant chacun au moins une installation nucléaire dont un réacteur a divergé.
2. Pour chaque Etat ou organisation régionale ayant un caractère d'intégration ou un autre caractère qui ratifie la présente Convention, l'accepte, l'approuve ou y adhère après la date de dépôt du dernier instrument requis pour que les conditions énoncées au paragraphe 1 soient remplies, la présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de dépôt, auprès du dépositaire, de l'instrument approprié par cet Etat ou cette organisation.

ARTICLE 32. AMENDEMENTS A LA CONVENTION

1. Toute Partie contractante peut proposer un amendement à la présente Convention. Les amendements proposés sont examinés lors d'une réunion d'examen ou d'une réunion extraordinaire.
2. Le texte de tout amendement proposé et les motifs de cet amendement sont communiqués au dépositaire qui transmet la proposition aux Parties contractantes dans les meilleurs délais, mais au moins quatre-vingt-dix jours avant la réunion à laquelle l'amendement est soumis pour être examiné. Toutes les observations reçues au sujet de ladite proposition sont communiquées aux Parties contractantes par le dépositaire.

3. Les Parties contractantes décident, après avoir examiné l'amendement proposé, s'il y a lieu de l'adopter par consensus ou, en l'absence de consensus, de le soumettre à une conférence diplomatique. Toute décision de soumettre un amendement proposé à une conférence diplomatique doit être prise à la majorité des deux tiers des Parties contractantes présentes et votantes à la réunion, sous réserve qu'au moins la moitié des Parties contractantes soient présentes au moment du vote. Les abstentions sont considérées comme des votes.

4. La conférence diplomatique chargée d'examiner et d'adopter des amendements à la présente Convention est convoquée par le dépositaire et se tient dans un délai d'un an après que la décision appropriée a été prise conformément au paragraphe 3 du présent article. La Conférence diplomatique déploie tous les efforts possibles pour que les amendements soient adoptés par consensus. Si cela n'est pas possible, les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers de l'ensemble des Parties contractantes.

5. Les amendements à la présente Convention qui ont été adoptés conformément aux paragraphes 3 et 4 ci-dessus sont soumis à ratification, acceptation, approbation ou confirmation par les Parties contractantes et entrent en vigueur à l'égard des Parties contractantes qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou confirmés le quatre-vingt-dixième jour qui suit la réception, par le dépositaire, des instruments correspondants d'au moins les trois quarts desdites Parties contractantes. Pour une Partie contractante qui ratifie, accepte, approuve ou confirme ultérieurement lesdits amendements, ceux-ci entrent en vigueur le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dépôt par cette Partie contractante de l'instrument correspondant.

ARTICLE 33. DENONCIATION

1. Toute Partie contractante peut dénoncer la présente Convention par une notification écrite adressée au dépositaire.

2. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle le dépositaire reçoit cette notification, ou à toute autre date ultérieure spécifiée dans la notification.

ARTICLE 34. DEPOSITAIRE

1. Le Directeur général de l'Agence est le dépositaire de la présente Convention.

2. Le dépositaire informe les Parties contractantes :

- i) De la signature de la présente Convention et du dépôt d'instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, conformément à l'article 30;
- ii) De la date à laquelle la Convention entre en vigueur, conformément à l'article 31;
- iii) Des notifications de dénonciation de la Convention faites conformément à l'article 33 et de la date de ces notifications;

- iv) Des projets d'amendements à la présente Convention soumis par des Parties contractantes, des amendements adoptés par la conférence diplomatique correspondante ou la réunion des Parties contractantes et de la date d'entrée en vigueur desdits amendements, conformément à l'article 32.

ARTICLE 35. TEXTES AUTHENTIQUES

L'original de la présente Convention, dont les versions anglaise, arabe, chinoise, espagnole, française et russe font également foi, est déposé auprès du dépositaire, qui en adresse des copies certifiées conformes aux Parties contractantes.